

**COFACE**

**Annexe 03**

**Procédure pour traiter les demandes des personnes  
concernées**

## 1. OBJECTIFS

### a. Finalités

Cette procédure décrit le processus pour assurer le respect des droits des personnes concernées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ce processus couvre les mesures appropriées mises en place pour que les collaborateurs traitent les demandes des personnes concernées (employés, anciens employés, clients, prospects, contractants, fournisseurs, employés temporaires...).

### b. Champ d'application

Toutes les données personnelles traitées ou contrôlées par Coface sont couvertes par cette procédure.

Le processus pour l'obtention / l'accès aux données est le même pour toutes les demandes liées aux « Droits » des personnes concernées.

Les droits suivants peuvent être exercés par la personne concernée :

- Le droit à l'information ;
- Le droit d'accès ;
- Le droit de rectification ;
- Le droit à l'effacement ;
- Le droit à la limitation du traitement ;
- Le droit à la portabilité des données ;
- Le droit d'opposition ;
- Les droits liés à la prise de décision automatisée.

## 2. DEMANDE PAR LA PERSONNE CONCERNEE

### 2.1 Moyens de communication

Les demandes relatives aux droits de la personne concernée doivent être envoyées directement au Délégué à la Protection des Données. Les demandes peuvent être faites par écrit (postal ou électronique) ou via un formulaire en ligne (si techniquement disponible sur le système ou le site internet). Si la demande est faite sur le système ou le site internet, le demandeur doit obtenir un accusé de réception daté et signé.

Les demandes écrites doivent être envoyées à :

[Coface\\_dpo@coface.com](mailto:Coface_dpo@coface.com)

Délégué à la Protection des Données

1 Place Costes et Bellonte

92270, Bois-Colombes

FRANCE

## Réponse de Coface

Si la demande est faite par écrit et que Coface a besoin de précisions ou d'informations supplémentaires pour y répondre, le Délégué à la Protection des Données peut contacter le demandeur par courrier ou par courriel.

Si la demande est faite électroniquement, l'information est fournie sous une forme électronique, sauf si la personne concernée en demande autrement (Article 12.3 du RGPD). Dans ce cas, les modalités de transmission de l'information doivent être sécurisées (utilisation de Secure FTP ou autre méthode sécurisée demandée par la personne concernée).

Si la demande est faite par courrier, Coface envoie la réponse par courrier. Il est souhaitable de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 2.2 Gratuité de l'accès

Le RGPD prévoit un principe **de gratuité d'accès** pour les copies fournies dans le cadre d'une demande d'accès (Article 12.5 du RGPD).

Coface peut demander le paiement de "frais raisonnables basés sur les coûts administratifs" dans les cas suivants :

- pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée ;
- si la demande est manifestement infondée ou excessive.

### 2.3 Délai de réponse à une demande

Coface doit répondre dès que possible à une demande de droit d'accès, **dans un délai maximum d'un mois** (Article 12.3 du RGPD).

Il est possible de prolonger ce délai de deux mois supplémentaires, "compte tenu de la complexité et du nombre de demandes", à condition que la personne concernée en soit informée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (Article 12.3 du RGPD).

Que Coface réponde à la demande de droit d'accès ou qu'elle décide de prolonger le délai de deux mois, Coface doit informer la personne concernée de toute prolongation du délai de réponse ainsi que des raisons du retard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

### 2.4 Traitement de la demande

Le Délégué à la Protection des Données doit s'assurer d'avoir obtenu les informations minimales requises de la personne concernée pour traiter sa demande et, si nécessaire, obtenir autant d'informations que possible pour permettre de traiter la demande de manière appropriée.

Si un doute existe quant à l'identité de la personne faisant la demande, en particulier lors de l'utilisation de moyens de communication à distance, le Délégué à la Protection des Données peut demander plus d'informations concernant la personne concernée. Les

informations collectées doivent être limitées à celles nécessaires pour confirmer l'identité de la personne faisant la demande. La proportionnalité doit toujours être évaluée pour le traitement de la demande.

**Le Délégué à la Protection des Données veillera à ce qu'une réponse soit fournie et que la demande soit documentée.**

**Si la personne concernée n'est pas satisfaite de la réponse, elle peut déposer une réclamation devant le tribunal compétent et une plainte auprès de l'Autorité de Protection des Données. Ce droit n'est pas conditionné à l'utilisation préalable du processus de traitement des plaintes par la personne concernée.**